



ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE
DES AVOCATS PÉNALISTES A.S.B.L.

18, rue Robert Stümper
L-2557 Luxembourg

B.P. 282
L-2012 Luxembourg

Tél.: (+352) 47 38 86
Fax: (+352) 22 25 84

Aux membres de la commission
Réforme procédure pénale

Luxembourg le 9 mars 2016

Concerne : Avant-avant-projet de loi menottes

Mesdames, Messieurs, les membres de la commission Réforme de la procédure pénale,

Il convient d'abord de restaurer le principe de la comparution libre qui figurait à l'ancien article 310 CIC abrogé en 1987.

Dans les motifs du projet de loi, il conviendrait de préciser que contrairement au jugement du 9.10.13, la comparution ne se limite pas à la déposition du prévenu à la barre, mais à tout le temps que dure son affaire.

Ensuite il faudrait donner le pouvoir de décider au président d'audience, tout en consacrant son pouvoir de police d'audience.

On pourrait profiter de l'occasion pour consacrer une pratique de plus en plus répandue à savoir que le prévenu puisse s'asseoir à une table avec son avocat à ses côtés, tout en permettant au président de le refuser le cas échéant.

Nous pensons par ailleurs qu'il est imaginable de limiter la possibilité de menotter le prévenu-détenu à l'audience aux affaires où l'intéressé fait l'objet de poursuites pour certaines infractions limitativement énumérées et ayant trait à des violences physiques envers les personnes voire s'il est poursuivi pour association de malfaiteurs ou appartenance à une organisation criminelle.

Il est proposé d'introduire l'article 190-1 (1) un nouvel alinéa (ou un (2) en décanat les autres) retenant : « Le prévenu comparaît libre. ».

Ensuite dans le (2) (ou en tant que (4) après celui qui serait alors le (3)) il est proposé de insérer :



ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE
DES AVOCATS PÉNALISTES A.S.B.L.

18, rue Robert Stümper
L-2557 Luxembourg

B.P. 282
L-2012 Luxembourg

Tél.: (+352) 47 38 86
Fax: (+352) 22 25 84

« A l'exception pour l'interrogatoire du prévenu à la barre, le président, en vertu de son pouvoir de police d'audience, peut, sur réquisition du ministère public, soit en cas de risque avéré pour la sécurité dans la salle d'audience, soit en cas de danger de fuite,

et pour autant qu'une simple présence policière accrue ne permet pas d'assurer la sécurité, ordonner le recours à des moyens de contrainte physiques à l'égard du prévenu se trouvant sous le coup d'un mandat de dépôt du chef d'une infraction ayant trait à des violences physiques envers les personnes ou du chef d'association de malfaiteurs ou d'organisation criminelle. Pour les mêmes motifs, le président pourra refuser que le prévenu puisse bénéficier d'une table ou s'asseoir à côté de son conseil. Cette décision motivée devra figurer dans le jugement au fond à intervenir»

Ces dispositions anticiperont la future directive sur la présomption d'innocence déjà adoptée par le Conseil en date du 12 février 2016.

Cordialement.

s. Philippe PENNING
Président